



République Française
Département de l'Hérault
Mairie de Saint-Drézéry

Procès-verbal du Conseil Municipal Du 7 avril 2026

Membres du Conseil Municipal : 23

Présents : 23

Votants : 23

Absent : 0

Procurations : 0

L'an deux mille vingt-six et le sept avril, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Mme GALABRUN-BOULBES Jackie, Maire de Saint-Drézéry.

Présents :

Mme GALABRUN-BOULBES Jackie, M. DACHEUX Jean-Philippe, Mme SIRVEN Françoise, M. LAVIE Richard, Mme BASTIDE Cécilia, M. FOURNEAU Julien, Mme BOUSQUET Adeline, M. DEBARGE Francis, M. SALVADOR Daniel, M. MERCIER Philippe, Mme DURAND Carole, Mme TROCELLIER-BERGER Agnès, M. BELLOIR David, M. ARNAUD Hervé, M. DOUCIN Pascal, Mme FERRERES France, Mme MAHE Laetitia, M. SAVELLI Yohan, Mme LACROIX Anissa, Mme RIBEYROLLES Charline, M. RAYNAUD Thierry, M. GALTIER Laurent, Mme PIERROU Maira-Eleni

Convocation et note de synthèse adressées le 31 mars 2026

Ordre du jour:

1. Approbation du compte-rendu du 18/12/2025 et du 20/03/2026
2. Compte-rendu des décisions du Maire
3. Délégations consenties par le Conseil municipal à Mme la Maire - article L2122-22 du CGCT
4. Délégation à Mme la Maire : pouvoir d'ester
5. Versement des indemnités de fonction au Maire
6. Délibération pour le versement des indemnités de fonctions aux adjoints au Maire
7. Indemnités de fonction de conseiller municipal titulaire de délégation
8. Tableau récapitulatif des indemnités de fonctions allouées aux élus
9. Création des commissions municipales
10. Constitution de la Commission d'appel d'offres
11. CCAS - Fixation du nombre des membres du conseil d'administration
12. CCAS - Élection des représentants du conseil municipal au conseil d'administration
13. Désignation des délégués SIVOM Cadoule Béranger Salaison
14. Désignation du Référent déontologue
15. Désignation du correspondant Incendie et secours
16. Désignation du correspondant Défense
17. FINANCES - Fixation des taux d'imposition des taxes directes locales 2026
18. Point divers

✚ Désignation secrétaire de séance

Mme la Maire propose de désigner comme secrétaire de séance, Charline Ribeyrolles.
La proposition est acceptée à l'unanimité.

✚ Mme Ribeyrolles procède à l'appel.

✚ Puis Mme la Maire donne quelques informations sur l'agenda municipal à venir :

- Cérémonie du 8 mai
- Samedi 23 mai : Le Colombiou fête la St-Drézéry
- Jeudi 28 mai : Conseil municipal
- Samedi 30 mai : Fête du RPE des garrigues à Montaud
- Dimanche 31 mai : Fête de l'Europe à Teyran

✚ MM. Debarge et Salvador sollicitent la mise à disposition des documents en version papier.

1. Approbation du compte rendu du 18/12/2025 et du 20/03/2026

Mme la Maire propose l'approbation des comptes rendus des séances du :

- 18/12/2025 : adopté à l'unanimité par les membres présents lors de cette séance.
- et 20/03/2026 : adopté à l'unanimité par les membres présents lors de cette séance.

2. Compte rendu des décisions du Maire

Mme la Maire rend compte des décisions prises suite aux délégations consenties au titre de l'article L2122-22 du CGCT

Décision n° 2026-01 : Marché de travaux – Évolution du groupe scolaire – LOT 14 Avenant n°1

Mme la Maire est autorisée à signer l'avenant n°1 pour le lot 14 du marché de travaux définit comme suit :

- Marché : Evolution du groupe scolaire
- Lot n°14 : VRD - Espaces verts
- Titulaire : EMF
- Objet de l'avenant n°1 : plus-value fourreaux réseaux secs
- Montant : + 2 638,05 € HT
- Nouveau montant du marché : 63 124,10 € HT

Décision n° 2026-02 : Demande de subventions Hérault Énergies – Travaux de maîtrise de l'énergie

Mme la Maire approuve la nécessité de réaliser les travaux de changement de menuiseries de l'ancien Hôtel de ville, qui va devenir le pôle Enfance Jeunesse.

Mme la Maire est autorisée à solliciter une aide financière auprès de Hérault Énergies pour les travaux de maîtrise de l'énergie – Pôle Enfance Jeunesse sis place Cambacérès. Ces travaux sont évalués à 15 000 € HT.

Décision n° 2026-03 : Demande de subventions Hérault Énergies – Travaux de maîtrise de l'énergie

Mme la Maire est autorisée à solliciter une aide financière supplémentaire auprès de Hérault Énergies pour les travaux de maîtrise de l'énergie – Pôle Enfance Jeunesse sis place Cambacérès. Ces travaux sont évalués à 16 266,71 € HT.

3. Délégations consenties par le Conseil municipal à Mme la Maire - article L2122-22 du CGCT

Mme la Maire expose.

Afin de permettre une meilleure organisation de l'administration des communes et de ne pas surcharger les conseils municipaux, le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain

nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire, doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Il est proposé au Conseil municipal, pour la durée du présent mandat, de confier à Mme la Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal. Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 200 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et à de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant dans la limite de 216 000 euros HT lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.

213-3 de ce même code **dans les conditions fixées** (cf. délibération n° MD2024-1087 de Montpellier Méditerranée Métropole).

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal** (cf. délibération suivante proposée) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2 000 €.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

20° De réaliser les lignes de trésorerie d'un montant annuel de 100 000 euros (cent mille euros).

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 5000 euros/an.

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions suivantes (*projet identifié et chiffré*), l'attribution de subventions.

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité:

- ADOPTE les délégations à Mme la Maire, pour la durée du mandat prévues à l'article L. 2122-22 alinéas 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28 et 29 détaillées ci-dessus.

4. Délégation à Mme la Maire : pouvoir d'ester

L'article L. 2122-22 § 16 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Maire d'intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal.

Afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale, il convient que le conseil municipal lui délègue, pour la durée de son mandat, le pouvoir d'ester.

La présente délibération doit définir les cas dans lesquels ce pouvoir sera délégué : ces cas s'entendent tant des actions intentées devant les Tribunaux de l'Ordre Judiciaire que devant l'Ordre Administratif, en première instance et en appel.

Ils concernent :

- Les contentieux de PLUiC et de tous documents et autorisations d'urbanisme concernant le territoire de Saint-Drézéry.
- Toutes les actions tenant au respect des obligations tirées du Code de l'urbanisme, tant devant les tribunaux de l'ordre judiciaire que les tribunaux de l'ordre administratif.
- Les autorisations et les activités des services décentralisés, que la défense soit assurée directement ou par l'intermédiaire de la mise en jeu d'une assurance adaptée.
- Les recours liés aux conditions de forme ou de fond des délibérations du conseil municipal, des décisions et arrêtés municipaux, ainsi que tous les actes administratifs susceptibles de recours pour excès de pouvoir.
- Les instances concernant les contrats de la commune tant dans le cadre de marchés publics que dans le cadre des concessions de service public et contrats d'affermage et ce, à tous les stades de la passation et de l'exécution.
- Les contentieux mettant en cause les finances de la ville.
- Les affaires amenant contestation de titres exécutoires.
- Les affaires liées à l'occupation du domaine privé ou public de la commune.
- Les contentieux concernant les autorisations d'ouverture de commerce, les soldes et les ventes en liquidation.
- Les affaires liées aux travaux publics de la commune et aux marchés de travaux.
- Les affaires mettant en jeu la responsabilité civile ou pénale de la commune, soit en la défendant directement, soit en mettant en jeu une assurance adaptée.
- Les contentieux des expropriations à tous stades de la procédure, y compris pour les actes administratifs n'émanant pas de la commune.
- Les affaires concernant la gestion du domaine public et du domaine privé de la commune et les conventions qui la lient à des tiers dans ce cadre.
- Les contentieux administratifs ou judiciaires relatifs à l'environnement ou à l'application des réglementations relatives à l'eau et/ou l'assainissement.
- Les procédures relevant des juridictions financières et notamment de la Chambre Régionale des Comptes.
- La poursuite des infractions pénales (urbanisme, environnement...) par voie de citation directe ou de plainte avec constitution de partie civile.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- APPROUVE la délégation d'ester à Mme la Maire, pour toute la durée de son mandat, telle que définie ci-dessus.

5. Versement des indemnités de fonction au Maire

Mme la Maire expose que les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L. 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-20 et suivants ;

Vu la demande de Mme la Maire en date du 26/03/2026 afin de fixer pour celle-ci des indemnités de fonction inférieures au barème ci-dessous.

Pour notre commune (strate de 1000 à 3499), le taux maximal est de 55,7 % de l'indice 1027.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer, à la demande du Maire, les indemnités de fonction versées au Maire à un taux inférieur au taux maximal de 55,7 % étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Il est proposé au conseil municipal de décider, et avec effet au 21 mars 2026, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire au taux de 52,5 %.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- FIXE le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de Maire au taux de 52,5 % de l'indice brut 1027, à compter du 21 mars 2026.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

6. Délibération pour le versement des indemnités de fonctions aux adjoints au Maire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-20 et suivants,

Vu les arrêtés municipaux du 24 mars 2026 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Pour notre commune (strate de 1000 à 3499), le taux maximal est de 21,38 % de l'indice 1027.

Il est proposé au conseil municipal et avec effet au 21 mars 2026 de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire au taux de 18,5 %.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- FIXE le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au maire au taux de 18,50 % de l'indice brut 1027, à compter du 21 mars 2026.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

7. Indemnités de fonction de conseiller municipal titulaire de délégation

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les délibérations du conseil municipal fixant les indemnités de fonction du maire et des adjoints,

Vu le budget communal,

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux six adjoints au Maire et à deux conseillers municipaux délégués.

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonction dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus.

Mme la Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L. 2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation.

Il est proposé au conseil d'allouer, avec effet au 21 mars 2026 une indemnité de fonction, au taux de 6 % de l'indice brut 1027, au conseiller municipal délégué :

- Proximité : Marché & Commerce, Artisanat, Agriculture, en la personne de Daniel SALVADOR,
- Sports et devoir de mémoire, en la personne de Agnès TROCELLIER

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- FIXE le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller délégué au taux de 6 % de l'indice brut 1027, à compter du 21 mars 2026

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

8. Tableau récapitulatif des indemnités de fonctions allouées aux élus

Vu l'article L2123-20-1 du CGCT

Vu les délibérations précédentes du 7 avril 2026

La commune doit établir un tableau récapitulatif des indemnités de fonction allouées au maire, aux 6 adjoints au maire et aux 2 conseillers municipaux délégués.

Tableau récapitulatif des indemnités (article L 2123-20-1 du CGCT)

CANTON : LE CRES

COMMUNE de Saint-Drézéry

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES

(art. L 2123-23 du CGCT pour les communes) (art. L 5211-12 & 14 du CGCT)

POPULATION : 3 075 habitants

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation = **7 562,53 €**

II - INDEMNITES ALLOUEES

A – Maire

Nom du bénéficiaire et % <i>Taux maximum : 55,7 %</i>	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique).	Majoration éventuelle	Total en %
GALABRUN-BOULBES Jackie	52,5 %	+ 0 %	52,5 %

B - Adjoints au maire avec délégation (art. L 2123-24 du CGCT)

Nom du bénéficiaire et % <i>Taux maximum : 21,38%</i>	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique).	Majoration éventuelle	Total en %
--	---	-----------------------	------------

1er adjoint : DACHEUX Jean-Philippe	18,5 %	+ 0 %	18,5 %
2 e adjoint : SIRVEN Françoise	18,5 %	+ 0 %	18,5 %
3° adjoint : LAVIE Richard	18,5 %	+ 0 %	18,5 %
4° adjoint : BASTIDE Cécilia	18,5 %	+ 0 %	18,5 %
5° adjoint : FOURNEAU Julien	18,5 %	+ 0 %	18,5 %
6° adjoint : BOUSQUET Adeline	18,5 %	+ 0 %	18,5 %

Enveloppe globale : 88,90 % (indemnité du maire + total des indemnités des adjoints ayant délégation)

C - CONSEILLER MUNICIPAL (art. L 2123-24 -1 du CGCT : globale)

Nom du bénéficiaire et %	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique).	Majoration éventuelle	Total en %
SALVADOR Daniel	6%	0 %	6 %
TROCELLIER Agnès	6%	0 %	6 %

Total général : 7 213,96 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- VALIDE le tableau récapitulatif des indemnités allouées pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoints au maire et de conseillers municipaux délégués, à compter 21 mars 2026.
- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

9. Création des commissions municipales

Le conseil municipal dispose d'une totale liberté dans la création de commissions municipales.

Les commissions municipales sont composées exclusivement de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

La composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT). Mais le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Mme la Maire propose de voter à mains levées.

Commission	Élus référents	Membres
Aménagement du Territoire & Urbanisme	Julien FOURNEAU	1. David BELLOIR 2. Francis DEBARGE 3. Charline RIBEYROLLES 4. Françoise SIRVEN 5. Thierry RAYNAUD

Environnement et Développement Durable	Julien FOURNEAU	<ol style="list-style-type: none"> 1. Adeline BOUSQUET 2. Pascal DOUCIN 3. Richard LAVIE 4. Laetitia MAHE 5. Agnès TROCELLIER 6. Thierry RAYNAUD
Patrimoine communal & travaux	Jean-Philippe DACHEUX	<ol style="list-style-type: none"> 1. David BELLOIR 2. Pascal DOUCIN 3. Daniel SALVADOR 4. Yohan SAVELLI 5. Agnès TROCELLIER 6. Thierry RAYNAUD
Vie associative	Cécilia BASTIDE	<ol style="list-style-type: none"> 1. Francis DEBARGE 2. Anissa LACROIX 3. Philippe MERCIER 4. Agnès TROCELLIER 5. Laurent GALTIER
Manifestations municipales & Culture	Cécilia BASTIDE	<ol style="list-style-type: none"> 1. Hervé ARNAUD 2. Adeline BOUSQUET 3. Francis DEBARGE 4. Caroll DURAND 5. Yohan SAVELLI 6. Laurent GALTIER
Finances	Richard LAVIE	<ol style="list-style-type: none"> 1. David BELLOIR 2. Jean-Philippe DACHEUX 3. Julien FOURNEAU 5. Laetitia MAHE 4. Françoise SIRVEN 5. Laurent GALTIER
Écoles - Jeunesse et Petite Enfance + CMJ	Adeline BOUSQUET	<ol style="list-style-type: none"> 1. Cecilia BASTIDE 2. France FERRERES 3. Anissa LACROIX 4. Laetitia MAHE 5. Charline RIBEYROLLES 6. Maria-Eleni PIERROU
Proximité : Commerce Artisanat Agriculture	Daniel SALVADOR	<ol style="list-style-type: none"> 1. Hervé ARNAUD 2. Adeline BOUSQUET 3. Jean-Philippe DACHEUX 4. France FERRERES 5. Charline RIBEYROLLES 6. Yohan SAVELLI 7. PIERROU Maria-Eleni

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE de se prononcer à mains levées
- ADOPTE les commissions municipales présentées ci-dessus.

10. Constitution de la Commission d'appel d'offres

Le conseil municipal,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'à la suite des élections municipales, il convient de constituer la commission d'appel d'offres et ce, pour la durée du mandat.

Pour une commune de moins de 3 500 habitants

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, l'expression du pluralisme des élus au sein de l'assemblée communale est garantie, pour les CAO, par l'élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste des 3 ou 5 membres appelés à y siéger aux côtés du maire.

Considérant que l'élection des membres élus de la commission d'appel d'offres doit avoir lieu à bulletin secret, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir (art. L2121-21) et qu'il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Mme la Maire propose de voter à mains levées.

Pour mémoire, le nombre de voix obtenus par chaque liste au sein du conseil municipal est :

- Liste « Ensemble, entre racines et renouveau » : 1099
- Liste « Agissons pour Saint-Drézéry » : 518.

Composition de la CAO :

- Groupe « Ensemble, entre racines et renouveau » : 2 titulaires et 2 suppléants
- Groupe « Agissons pour Saint-Drézéry » : 1 titulaire et 1 suppléant.

Il est proposé au Conseil municipal de voter pour élire les :

Membres titulaires
Jean-Philippe DACHEUX
Richard LAVIE
Laurent GALTIER

Membres suppléants
Cécilia BASTIDE
Adeline BOUSQUET
Thierry RAYNAUD

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE de se prononcer à mains levées
- ADOPTE la constitution de la Commission d'Appel d'offres

Membres titulaires
Jean-Philippe DACHEUX
Richard LAVIE
Laurent GALTIER

Membres suppléants
Cécilia BASTIDE
Adeline BOUSQUET
Thierry RAYNAUD

11. CCAS - Fixation du nombre des membres du conseil d'administration

Le centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune, en liaison avec les institutions publiques et privées (CAF, MSA, associations, etc.). Un centre communal d'action sociale est créé dans toute commune de 1 500 habitants et plus.

Mme la Maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R. 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal.

Elle précise que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Les membres nommés par la maire le sont parmi les personnes non membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'insertion, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Il est proposé au conseil municipal de fixer à 12 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée (élu) par le conseil municipal et l'autre moitié par Mme la Maire.

Il est proposé au Conseil municipal de :

- FIXER à 12 (douze) le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par Mme la Maire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- FIXE à 12 (douze) le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par Mme la Maire.

12. CCAS - Élection des représentants du conseil municipal au conseil d'administration

En application des articles R. 123-8 et suivants du code de l'action sociale et des familles, Mme la Maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Mme la Maire rappelle qu'elle est présidente de droit du CCAS et qu'elle ne peut être élue sur une liste.

Le projet de délibération du conseil municipal en date du 7 avril 2026 a décidé de fixer à 6 le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Avant de procéder à l'élection par vote à bulletins secrets et à la représentation proportionnelle au plus fort reste, il est rappelé la répartition des 6 sièges.

Pour mémoire, le nombre de sièges obtenu par chaque liste au sein du conseil municipal est :

- Liste « Ensemble, entre racines et renouveau » : 20 sièges
- Liste « Agissons pour Saint-Drézéry » : 3 sièges.

Conseil d'administration du CCAS - 6 membres élus :

- Groupe « Ensemble, entre racines et renouveau » : 5 sièges
- Groupe « Agissons pour Saint-Drézéry » : 1 siège.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration à bulletin secret.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ELIT les six membres du conseil d'administration du CCAS, étant entendu qu'une moitié est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par Mme la Maire.
- SONT ELUS à l'unanimité :
 - Françoise SIRVEN
 - Caroll DURAND

- France FERRERES
- Richard LAVIE
- Yohan SAVELLI
- Maria-Eleni PIERROU

13. Désignation des délégués SIVOM Cadoule Bérange Salaison

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la participation de la commune au SIVOM Cadoule Bérange Salaison ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'élection de 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant ;

Il est proposé de nommer :

Membres titulaires : Jackie GALABRUN-BOULBES et Adeline BOUSQUET

Membre suppléant : Yohan SAVELLI

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité désigne comme délégués au SIVOM Cadoule Bérange Salaison :

Membres titulaires : Jackie GALABRUN-BOULBES et Adeline BOUSQUET

Membre suppléant : Yohan SAVELLI

14. Désignation du Référent déontologue

Vu l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R. 1111-1-1 A et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Vu la délibération en date du 16 février 2023 du Centre de Formation des Maires et des Élus Locaux,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles il est désigné, un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Considérant que le Centre de Formation des Maires et des Élus Locaux propose à ses collectivités membres d'adhérer au service commun du Collège des Référents Déontologues mis en place par délibération du 16 février 2023 ; afin que chaque élu puisse saisir un référent déontologue issu du Collège des Référents Déontologues, dans le respect du secret professionnel et à hauteur des frais de gestion du service commun et du tarif fixé par arrêté du 6 décembre 2022, soit 120 euros par dossier traité par un référent déontologue et 250 euros pour avis du Collège de Référents Déontologues.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, pour permettre aux élus, de consulter le référent déontologue du Collège des Référents déontologues mis en place par le Centre de Formation des Maires et des Élus Locaux :

- DESIGNER le Collège de Référents Déontologues désigné par le Centre de Formation des Maires et des Élus Locaux comme référent de la commune de Saint-Drézéry
- ADHÉRE au service commun du Centre de Formation des Maires et des Élus Locaux.
- PRÉCISE que tout conseiller municipal pourra saisir un référent déontologue ou le Collège de Référents Déontologues et que les modalités de saisine, d'examen et les conditions dans lesquelles les avis sont rendus seront détaillées par un règlement dédié du service commun et rappelées à l'occasion de chaque saisine.

15. Désignation du correspondant Incendie et secours

Le correspondant Incendie et Secours est chargé, sous l'autorité du maire de :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune ;
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informe périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DESIGNER, en qualité de correspondant incendie et secours de la commune de Saint-Drézéry, M. Yohan SAVELLI, conseiller municipal.

16. Désignation du correspondant Défense

Le correspondant défense est chargé, sous l'autorité du maire :

- d'informer le conseil municipal et les administrés sur les questions de défense (politique de défense, organisation des forces armées, réserves, volontariat, recrutement) ;
- de contribuer à la sensibilisation des citoyens au parcours de citoyenneté et à la Journée défense et citoyenneté ;
- de participer aux actions de mémoire et de valorisation du patrimoine liés aux anciens combattants et aux conflits ;
- d'assurer l'interface avec le délégué militaire départemental (DMD) et, le cas échéant, avec le référent « correspondant défense » de l'Union-IHEDN ;
- de relayer les informations et documents transmis par le ministère des Armées et la préfecture concernant la défense et le lien Armée-Nation.

Les fonctions de correspondant défense sont exercées pour la durée du mandat municipal en cours, sauf décision contraire du maire.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- DESIGNER, en qualité de correspondant défense de la commune de Saint-Drézéry, M. Jean-Philippe DACHEUX adjoint au maire.

17. FINANCES - Fixation des taux d'imposition des taxes directes locales 2026

Mme la Maire présente ce point.

Il est proposé de maintenir les taux en vigueur :

- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires, THRS : 15,84%
- Taxe Foncière Propriété Bâtie, TFPB : 42,95 %

- Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties, TFPNB = 79,47 %

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ADOPTE les taux suivants :
 - o Taxe d'habitation sur les résidences secondaires THRS : 15,84%
 - o Taxe Foncière Propriété Bâtie, TFPB 2021 : 42,95 %
 - o Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties TFPNB 2021 = 79,47 %
- DONNE POUVOIR à Mme la Maire pour signer tout document relatif à cette affaire.

La séance est levée à 19h45.

Mme la Maire
Jackie GALABRUN-BOULBES

Le secrétaire de séance
Charline RIBEYROLLES

Date de publication du PV
Le 20/04/2026